

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 Chemin de Maquens  
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 03/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Orano Cycle Malvesi**

Route de Moussan  
BP 222  
11100 NARBONNE

Références : UID11/66-C1-2022-317

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la réception d'un porter à connaissance (PAC) concernant des modifications d'exploitation que l'exploitant souhaite apporter à l'installation d'incinération du site. Elle a permis de faire le point sur le fonctionnement de cette installation et d'instruire également ce PAC.

Le projet faisant l'objet du PAC consiste en :

1/ une modification des conditions d'exploitation de l'unité d'incinération afin de passer d'une exploitation continue sept jours sur sept à une exploitation discontinue par campagne (sept jours sur sept lors des campagnes), dans le but d'adapter le temps de marche de l'atelier aux quantités de déchets à incinérer qui ont diminué du fait de la résorption du passif de déchets ces huit dernières années. Cette modification de fonctionnement entraînera également une diminution de la consommation de fioul (carburant utilisé pour l'incinérateur) et une légère diminution de la consommation électrique, en effet les systèmes de surveillance incendie, détection radiologique et éclairage de secours seront toutefois maintenus en dehors des campagnes de fonctionnement. Sur la base de son retour d'expérience, l'exploitant fixera annuellement son rythme d'incinération pour l'année à venir. Pour 2022, il a été fixé des campagnes de 10 semaines d'incinération et 6 semaines d'arrêt. L'exploitant se laisse toutefois une marge de 1 à 2 semaines sur l'année afin d'ajuster le rythme d'incinération en fonction du stock. Ce rythme par campagne poussera l'exploitant à constituer un "stock" temporaire de déchets à incinérer de maximum 15 tonnes. L'arrêté préfectoral

actuel (n°DREAL-UID11-2017-39) fixe dans son article 5.1.3 un stock maximum de 5 tonnes de déchets à incinérer. Pour ce stock temporaire, 9 transconteneurs pouvant accueillir au maximum 15 tonnes de déchets sont installés à proximité de l'installation. Dans son mode d'exploitation, l'incinération sera toutefois déclenchée aux alentours de 13 tonnes de stock de déchets (soit 2 t de marge de stockage). L'inspection a constaté la présence des transconteneurs à proximité de l'installation qui permettent de stocker les déchets dans des conditions répondants aux exigences de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du site. Lors de l'inspection du 10 mai, l'exploitant était en train de tester une première campagne d'incinération sur 2022, l'incinérateur était arrêté depuis plusieurs semaines et avait redémarré le 11 mai. Le stock constaté lors de l'inspection et suivi par l'exploitant était de 12,6 tonnes. Les seuils annoncés de stockage temporaires étaient respectés.

2/ l'amélioration du procédé et de ses émissions via :

- la mise en place d'un capotage ainsi que d'un captage des poussières lors du broyage préalable des matières à incinérer;
- le changement de la technologie de filtration des rejets gazeux par mise en place d'un filtre Très Haute Efficacité (THE) en plus des dispositions de filtrations existantes;
- l'amélioration des dispositions d'analyse des rejets en uranium des rejets gazeux par la mise en place d'un préleveur continu.

#### Analyse de l'inspection :

Les améliorations apportées à l'incinérateur, notamment le capotage/captage au niveau du broyeur supplémentaire permettront de capter les émissions diffuses de poussières et devrait ainsi participer à la diminution des émissions d'Uranium diffus de cette installation (l'émission d'uranium diffus depuis l'incinérateur est évalué à 18g en 2020 et 23g en 2019). L'installation d'un nouvel étage de filtration THE devrait permettre de son côté de poursuivre la diminution des émissions d'Uranium canalisé de l'incinérateur (l'émission d'uranium canalisé depuis l'incinérateur est évalué à 4,7g en 2020 et 26,6g en 2019). Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du site dans son article 3.2.4.5 fixe une limite de 64,1 kg/an pour l'ensemble des rejets radioactifs atmosphériques du site.

Lors de la visite de l'incinérateur, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place effective de ces nouveaux dispositifs.

Concernant l'instruction du PAC présenté dans le rapport, l'examen des incidences du projet de modification des conditions d'exploitation de l'incinérateur indique que celles-ci ne sont pas amenées à modifier la nature des impacts actuels de l'installation ou à en engendrer de nouveaux non identifiés. Toutefois, compte tenu de l'augmentation du stock temporaire de déchets à incinérer entraînée par le fonctionnement par « campagne », l'exploitant devra produire et transmettre à l'inspection des installations classées une procédure permettant de détailler les campagnes d'incinération qui seront menées et qui devra préciser, en cas d'indisponibilité prolongée de l'incinérateur, la gestion et de les modalités de résorption du stock temporaire de déchets. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de prendre acte de cette modification à travers un courrier ci-joint. Il est également proposé que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site soit mis à jour avec ces éléments à l'occasion de la prochaine modification substantielle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Orano Cycle Malvesi
- Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvésí une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE 4110-3.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- installation d'incinération et instruction du Porter à Connaissance

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.3.2	/	Sans objet
Indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation d'incinération des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.3.2.1	/	Sans objet
Conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.2	/	Sans objet
Brûleurs d'appoint	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.3	/	Sans objet
Conditions de l'alimentation en déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.4	/	Sans objet
Contrôle de la température	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site relatives à l'incinérateur qui ont été déroulés lors de la visite sont conformes. L'exploitant devra toutefois veiller à informer l'inspection du suivi des indisponibilités des dispositifs de mesures de rejets atmosphériques en continu et en semi continu, accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes, notamment à travers les rapports mensuels.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Installation d'incinération des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation d'incinération des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets de l'unité d'incinération ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2017-39 en date du 8 novembre 2017.  Concernant les COV, les rejets ne doivent pas dépasser les limites et périodicités fixées dans l'AP du 8 novembre 2017.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet un rapport mensuel de surveillance environnementale dans lequel la surveillance des émissions atmosphériques est détaillée. A la date de l'inspection, il est constaté que le dernier rapport mensuel transmis le 31 mars 2022 et portant sur le mois de janvier 2022 : - ne mentionne plus les résultats de l'analyse des COT ; - il est précisé que les mesures du trimestre 1, semestre 1 et les mesures annuelles sur les conduits du site sont conformes aux limites de l'AP exceptées les mesures en NOx et en métaux de l'incinérateur qui dépassent leur VLE journalière (fixée à 180 mg/Nm3 dans l'arrêté préfectoral). Cet écart fait l'objet d'un constat (22M-000046) et des actions sont lancées afin de remédier à cet écart. L'inspection note que la VLE journalière relative aux NOx est également dépassée à plusieurs reprises en février et en mars 2022.  Concernant les COT, l'exploitant indique que l'absence de résultat pour COT portant sur le mois de janvier 2022 est un oubli et a transmis la valeur pour le mois de janvier 2022 lors de l'inspection. Cette valeur est conforme à la VLE fixée dans l'arrêté. Le rapport mensuel portant sur le mois de février transmis en mai dernier fait bien mention de la valeur de mesure des COT.  Concernant les mesures en NOx et en métaux, l'exploitant a indiqué avoir lancé un plan d'action suite à cet écart qui comprend notamment la réalisation d'une maintenance sur des entrées d'air identifiées au niveau du conduit de l'incinérateur. Cette maintenance est prévue lors du prochain arrêt de fonctionnement de l'installation. L'inspection a demandé à voir le plan d'action associé au constat n°22M-000046 identifié dans le rapport mensuel. Ce dernier a été présenté, il ne comporte toutefois pas le détail et le suivi des actions de correction effectuées ou à faire. L'inspection note que la maintenance qui doit être réalisée sur ces entrées d'air n'a pas été réalisée lors du dernier arrêt de l'incinérateur en avril. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de réaliser les actions nécessaires à la correction des dépassements d'émissions dès que possible et de tracer et d'effectuer le suivi des actions préalablement identifiées. L'exploitant devra fournir sous 1 mois la justification de la mise en œuvre des corrections nécessaires et préalablement identifiées concernant ces dépassements.  Concernant les émissions de COV une étude de qualification de ces derniers a été réalisée en 2017 afin de les identifier précisément. L'exploitant réalise un suivi annuel des deux COV identifiés par le biais d'un organisme agréé : acétaldéhyde et formaldéhyde. Les analyses 2021 ne montrent pas un dépassement des COV vis à vis des limites fixées dans l'AP. Un nouveau screening des COV a été réalisé fin 2021 et est en cours d'analyse. En fonction des résultats l'exploitant pourra réajuster son suivi.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installation d'incinération des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.2.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation d'incinération des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la valeur limite fixée pour l'émission des dioxines et des furanes n'a jamais été dépassée, l'exploitant n'a donc jamais fait réaliser une nouvelle mesure par un organisme accrédité sur ce type de mesure.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incinérateur-conditions de combustion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.
<b>Constats :</b> La température au niveau de la chambre de combustion est mesurée en continu, l'opérateur "pilote de l'incinérateur" dispose de la température affichée en continu sur son écran de contrôle.  Lors de l'inspection, la température constatée sur l'écran de contrôle est de 879 degrés.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Brûleurs d'appoint

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incinérateur-brûleurs d'appoint
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.
<b>Constats :</b> L'incinérateur est composé d'une ligne d'incinération qui comprend deux brûleurs identifiés "B1" et "B2". Le brûleur B2 est le brûleur principal et le brûleur B1 un brûleur complémentaire qui se déclenche de façon automatique pour soutenir le B2 si nécessaire et maintenir la température. Les deux brûleurs sont connectés et alimentés via la cuve de fioul.
<b>Observations :/</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de l'alimentation en déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incinérateur-conditions de l'alimentation en déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>. pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;</li><li>. chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;</li><li>. chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.</li></ul> <p>Les gaz de combustion doivent être portés, avant rejet à l'atmosphère, à une température de 850°C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.</p> <p>Si les déchets à incinérer ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, cette température devra être amenée à 1100°C au minimum.</p> <p>Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.</p> <p>L'incinérateur est muni de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet d'une exploitation appropriée. Ces modalités sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant et soumises à l'inspecteur des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> L'alimentation en déchets de la chambre de combustion est déclenché manuellement par l'opérateur "pilote" de l'incinérateur. Cette alimentation n'est possible que lorsque la température de la chambre dépasse 850 degrés. En dessous de cette température, aucune alimentation en déchets n'est possible (le bouton d'activation n'apparaît pas sur l'écran de contrôle).
Le site n'autorise pas l'incinération de déchets chlorés.
L'incinérateur est muni de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute anomalie. Lors de l'inspection, une anomalie a été automatiquement détectée par le système en place : détection d'étincelles et de flammes. La consigne d'exploitation relative à la sécurité et au fonctionnement de l'installation a été déroulé, la mise en sécurité de l'installation réalisée et la levée de doute effectuée par le poste de contrôle central du site. Les consignes d'exploitation et de sécurité sont disponibles et affichés dans la salle de contrôle et de pilotage de l'incinérateur.
<b>Observations :/</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de la température

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incinérateur-contrôle de la température
<b>Prescription contrôlée :</b> La température de la paroi intérieure de chambre de combustion, ou à proximité de cette paroi, est mesurée en continu par l'exploitant et trimestriellement par un organisme extérieur compétent.
<b>Constats :</b> La température est mesurée en continu par l'exploitant, lors de l'inspection la température relevée était de 879 degrés.  L'exploitant fait réaliser par l'APAVE la mesure de la température de façon trimestrielle : le dernier rapport de contrôle de l'APAVE portant sur le premier trimestre 2022 indique une température relevée de 897 degrés (moyenne sur 1 heure).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Indisponibilités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 9.8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incinérateur-indisponibilités
<b>Prescription contrôlée :</b> L'indisponibilité des installations de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées d'incinération ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m <sup>3</sup> , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.  Lors des périodes d'indisponibilités admises ci-avant, à l'exclusion de toute autre période non spécifiquement visée, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article du présent arrêté.  La durée cumulée d'indisponibilité et les périodes de dépassement accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées.  Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise le suivi des durées d'indisponibilités des installations de mesures des émissions atmosphériques continus et semi-continus.  Concernant les dispositifs de mesures en semi-continu : en 2021, le temps cumulé d'indisponibilité de ces dispositifs a été évalué à 4,3 % du temps de fonctionnement de l'installation. Toutefois, l'exploitant ne transmet pas le suivi mensuel de ces indisponibilités à l'inspection, il est nécessaire que l'exploitant les rajoute dans les rapports mensuels accompagnés des commentaires sur leur cause le cas échéant.  Concernant les dispositifs de mesures en continu, depuis le début de l'année 2022 0h d'indisponibilité a été relevé. En 2021, 24 h d'indisponibilité ont été relevés en cumulé. L'exploitant indique que la plupart de ces indisponibilités étaient dû à un problème de température l'été dernier, les analyseurs ont depuis été déplacés afin de les installer à l'abri des variations de températures, ce qui devrait limiter leur survenu en 2022. L'exploitant doit également s'astreindre à transmettre à l'inspection le suivi du temps d'indisponibilité des dispositifs de mesures en continu.
<b>Observations :/</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet